

## FRANCE 2030

# INDUSTRIALISATION DE PRODUITS ET SYSTEMES CONSTRUCTIFS BOIS ET AUTRES BIOSOURCES

Version mise à jour du 30/11/2022

**Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est reconduit<sup>1</sup> à compter du 05/12/2022 et fera l'objet de deux relèves en 2023.**

Date d'ouverture	Clôture 1	Clôture 2
5 Décembre 2022	15 Février 2023	15 Mai 2023

**Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme [ADEME AGIR](#) dédiée à cet appel à projets.**

**Toute demande de financement des équipements de production d'énergie ne sera pas prise en compte dans le cadre de cet appel à projets.**

**Ce type d'investissement est éligible dans le cadre de l'appel à projets BCIB (Biomasse Chaleur pour l'industrie du Bois) comprenant plusieurs relèves en 2023.**

*L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.*

*Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.*

**Contact pour toute information complémentaire par courriel :**

[aap.batiment@ademe.fr](mailto:aap.batiment@ademe.fr)

---

<sup>1</sup> sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

## Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP)

<b>Nom de l'AAP</b>	SCB – Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et autres bio-sourcés
<b>Contact et dépôts</b>	<b>Dates de relève des dossiers 2023 :</b> 15 Février 2023 ; 15 Mai 2023 <b>Le pré-dépôt (avec l'annexe 2) est obligatoire et à réaliser 1 mois avant le dépôt, en contactant l'adresse : <a href="mailto:aap.batiment@ademe.fr">aap.batiment@ademe.fr</a></b>
<b>Objectifs</b>	Cet AAP a pour objet de faire émerger des solutions de production de gros-œuvre et de second œuvre dans le bâtiment (panneaux de process et contreplaqué, poutres et poutres en I, lamellé-collé, bois aboutés et contre-collés, parois extérieures et intérieures, menuiseries, sols...) ainsi que des solutions de préfabrication/assemblage d'éléments constructifs en bois, ou autres matériaux biosourcés.
<b>Bénéficiaires cibles</b>	<b>Entreprises de première et/ou seconde transformation du bois, de préfabrication ou d'assemblage, seules ou en collaboration, notamment avec des laboratoires de recherches (non obligatoire)</b>
<b>Eligibilité des projets</b>	<b>Coût total du projet (minimum) : 2 M€</b> sauf dans les départements d'outre-mer où ce minimum pourra être ramené à 0,5M€. Entreprises non qualifiées d'entreprises en difficulté Respect de l'objet de l'AAP et des délais
<b>Critères de sélection</b>	Qualité du montage du Projet, équipe projet, plan de financement, plan d'approvisionnement, taux de contractualisation, éco-conditionnalité, pertinence du modèle d'affaires, impacts socio-économiques, valorisation de ressource locale durable ou sous-utilisée (feuillus, bois recyclés, bois déclassés, gros bois...), participation à la réduction des importations de produits finis...
<b>Natures des aides</b>	<b>Mix de subventions et d'avances remboursables</b> , dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise
<b>Liste des pièces du dossier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commun à tous les partenaires :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annexe 3a : Description détaillée du projet</li> <li>○ Annexe 4 : Base de données des coûts</li> <li>○ Annexe 5 : Grille d'impacts</li> <li>○ Annexe 9 : Plan d'approvisionnement</li> <li>○ Annexe 10 : Fiche Lauréat</li> <li>○ Si concerné : Annexe 12 - Déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernant la contractualisation bois</li> </ul> </li> <li>• <b>Spécifique à chaque demandeur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir</li> <li>○ Annexe 3b : Documents partenaire</li> <li>○ Annexe 3c : Documents administratifs</li> <li>○ Annexe 6 : Eléments financiers</li> <li>○ Annexe 7 : Déclaration aides d'état</li> <li>○ Annexe 8 : Attestation de santé financière</li> <li>○ Annexe 11 : Cerfa pour les Associations</li> <li>○ KBIS</li> <li>○ RIB</li> <li>○ Trois dernières liasses fiscales de chacune des entreprises</li> <li>○ Si concerné : Formulaire de respect des conditions de l'art. 14 du RGEC</li> </ul> </li> </ul> <p>Si projet d'industrialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annexe 7a : Déclaration Activités Industrielles Projet</li> <li>○ Annexe 7b1 : Déclaration aides régimes Relance Durable AFR – GE</li> <li>○ Annexe 7b2 : Déclaration aides régimes Relance Durable AFR – PME</li> </ul>

## Table des matières

Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP).....	2
1. Contexte et objectifs de l'AAP.....	4
2. Typologie des projets attendus.....	6
3. Processus de sélection et d'instruction des projets.....	8
3.1. Réunion de pré-dépôt.....	8
3.2. Dépôt.....	8
3.3. Critères d'éligibilité.....	9
3.4. Processus de sélection.....	10
3.5. Contractualisation avec les lauréats.....	11
3.6. Suivi des projets et versement des aides.....	11
3.7. Communication.....	11
3.8. Conditions de <i>reporting</i> .....	12
3.9. Règles de confidentialité.....	12
4. Critères de sélection.....	12
5. Régimes d'aide et modalités de financement.....	15
5.1. Aides à l'investissement pour une relance durable (jusqu'au 31 décembre 2023) 16	
5.2. Régimes cadres horizontaux.....	17
5.3. Synthèse des taux d'aide pour les activités économiques.....	19
5.4. Aides proposées pour les activités non économiques.....	22
6. Liste des documents constitutifs d'un dossier.....	23
6.1. Pour un pré dépôt.....	23
6.2. Pour un dépôt complet.....	23
Annexe A : Critères de performance environnementale.....	24
Annexe B : Dépenses éligibles.....	25

## 1. Contexte et objectifs de l'AAP

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement France 2030.

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ Est inédit par son ampleur : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- ✓ Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Cet AAP s'inscrit dans la stratégie d'accélération « Ville Durable et Bâtiments innovants » dont un des objectifs est de soutenir la massification de la construction et de la rénovation bois et d'anticiper une montée en charge de la construction bois et biosourcée.

Cet AAP fait suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt, pour le développement de produits bois et de systèmes constructifs bois innovants, clôt le 13 juillet 2021, qui a permis la préfiguration du présent appel à projets.

La demande du secteur de la construction sur le segment bois-autres biosourcés est amenée à monter en puissance, appuyée par un système réglementaire et politique incitatif (RE2020, label bâtiment biosourcé neuf et label rénovation biosourcée en cours de montage, politique publique d'exemplarité des bâtiments publics, objectifs de 10% de surface de plancher bois dans les EPA) et par une appétence sociétale grandissante pour l'usage de matériaux et produits renouvelables et favorables à la lutte contre le réchauffement climatique.

Cet AAP s'adresse à l'ensemble de la filière bois d'une part, et aux autres matériaux biosourcés d'autre part, que la stratégie d'accélération Ville Durable accompagne au titre du déploiement de l'industrialisation. L'ouverture au rapprochement des filières permet d'associer les dispositifs de construction mixtes utilisant à la fois le bois et d'autres matières biosourcées (paille, chanvre, en particulier), et de réunir dans un même appel à projets des entreprises exprimant un besoin commun de création ou d'extension d'unités de production, ou de développement de technologies innovantes.

### **Enjeux de l'AAP pour le développement de la filière bois construction :**

En termes de capacité de transformation du bois en France, environ 35% des produits de construction bois transformés sont importés. Il s'agit surtout des produits élaborés techniquement où la capacité française est encore limitée (contrecollés dont CLT par exemple), mais aussi des composants bois d'usage plus courant mais dont la compétitivité-coût supposera de pouvoir en industrialiser en France la production avec une masse critique.

Pour l'ensemble de ces produits, l'enjeu est de renforcer le circuit court, en augmentant la part de produits issus de nos massifs forestiers et transformés sur le territoire national.

### **Enjeux de l'AAP pour le développement des filières biosourcées hors bois - principalement dérivés du bois, chanvre, paille, textiles issus du recyclage, etc.**

Le développement de ces filières, intervenant principalement dans le domaine des isolants, est croissant depuis plusieurs années en ce soit en termes de volume de biomasse utilisée (croissance en volume > à 87% pour les isolants industrialisés entre 2016 et 2020 soit 130 millions de m<sup>3</sup> d'isolants biosourcés mis en œuvre sur la même période).

Il existe actuellement une dizaine d'unités de production industrielles sur le territoire français dont l'objectif est de doubler leur capacité de production d'ici 2025. Avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte de la performance environnementale dans les constructions neuves, les filières biosourcées doivent augmenter leurs capacités de production de répondre par l'investissement à la demande croissante. Ces investissements seront au service de l'innovation pour la recherche de nouveaux procédés, de nouveaux systèmes constructifs, de nouveaux matériaux en utilisant des biomasses différentes, l'allégement des liants chimiques, voire de nouvelles formes d'organisation.

Cet AAP a pour objet de faire émerger des solutions :

- 1) de production de gros-œuvre et de second œuvre dans le bâtiment (panneaux de process et contreplaqué, poutres et poutres en I, lamellé-collé, bois aboutés et contre-collés, parois extérieures et intérieures, menuiseries, sols ...)

- 2) de préfabrication/assemblage d'éléments constructifs en bois, ou autres matériaux biosourcés

Il s'adresse en priorité aux entreprises spécialisées dans la production de gros-œuvre et second œuvre, comportant la transformation du bois vers des produits de structure, compte tenu des besoins de cette filière pour répondre aux engagements de la réglementation environnementale 2020, et à la demande en produits aboutés et collés/contrecollés dont le CLT.

## 2. Typologie des projets attendus

Les projets peuvent se présenter sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- Développement et mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants, concernant un produit ou bien un mode de fabrication ;
- Investissements pour la création de nouvelles unités industrielles ;
- Investissements dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles.

Les projets attendus visent à accroître la mobilisation de la ressource matière forestière et agricole disponible, notamment le potentiel disponible sur pieds en feuillus y compris de qualités secondaires, ainsi qu'en bois scolytés ou en gros et très gros bois, avec une valorisation et une optimisation de leurs usages dans la construction et une attention toute particulière portée aux performances environnementales des projets. La montée qualitative en gamme de l'offre de bois doit aussi servir à un renforcement significatif de l'offre en produits transformés de bois d'ingénierie.

Cet AAP vise à identifier des solutions qui sont suffisamment matures pour avoir la perspective raisonnable d'une entrée industrielle à horizon 2023-2024 sur le marché.

### **Les projets d'acteurs émergents feront l'objet d'une attention particulière.**

Un acteur émergent est défini comme une entreprise :

- qui porte un projet profondément innovant, que ce soit en termes d'usage, de choix technologique ou de procédé et qui, à ce titre, présentent un niveau de risque important ;
- qui dispose de facteurs différenciant marqués par rapport à l'offre existante ou la tendance observée, ou qui en disposera grâce au projet déposé ;
- qui vise des marchés d'avenir, émergents ou en forte croissance ;
- qui est « jeune » par rapport au secteur ou qui s'est récemment positionné sur le secteur concerné ;
- qui est susceptible de connaître une très forte croissance, lui permettant d'acquérir une position significative sur un marché.

Par ailleurs, France 2030 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR)<sup>2</sup> de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)<sup>3</sup>. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

---

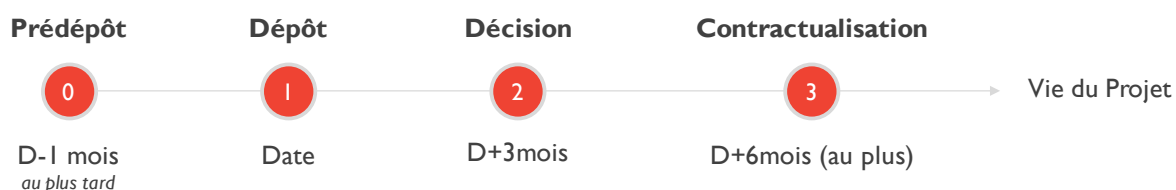
<sup>2</sup> Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/plan-national-de-relance-et-de-resilience-pnrr#>.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

### 3. Processus de sélection et d’instruction des projets

Le processus de traitement d’un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Les porteurs de projets déposent au fil de l’eau un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée. Les projets sont ensuite examinés selon les modalités qui sont en cours de définition dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d’investissement France 2030, et lors des relèves dont le calendrier est précisé page 1.



#### 3.1. Réunion de pré-dépôt

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges,
- Etat de l’art en matière d’innovation vis-à-vis du projet proposé,
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l’économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s’appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l’AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d’un dossier.

Le porteur doit contacter l’ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l’adresse suivante : [aap.batiment@ademe.fr](mailto:aap.batiment@ademe.fr). L’annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

#### 3.2. Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l’ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l’AAP.**



### 3.3. Critères d'éligibilité

A titre informatif, voici les critères clés :

- Montant minimum de coût du projet :
  - Dans le cas général, le coût total du projet devra être de 2 M€ minimum, sauf dans les départements d'outre-mer où ce minimum pourra être ramené à 0,5M€.
- Nombre de partenaires (i.e. demandeurs d'aides) :
  - Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise notamment industrielle, de première et/ou seconde transformation du bois, des autres biosourcés, de la construction et/ou de la rénovation.
  - Dans le cadre d'un consortium les projets devront avoir au plus 5 partenaires (i.e. demandeurs d'aides).
  - Chaque partenaire doit porter au moins 400k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.
- Respect de l'objet de l'AAP : les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
- Composition du dossier et respect des délais : le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- Indicateurs d'impacts (cf Annexe 5 « Grille d'impacts »): le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, *a minima* sur les 3 volets :
  - Environnement : formuler l'indicateur environnemental ou les indicateurs environnementaux le ou les plus pertinent(s), en indiquant par exemple les gains en équivalent CO2 par rapport à une solution de référence ou des gains de matières, énergies, eau.
  - Emplois
  - Chiffres d'affaires
- Exigence d'incitativité de l'aide : En application du droit européen, l'aide doit revêtir un effet incitatif. Ce dernier est présumé si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.
- Contractualisation : France 2030 a notamment pour objectif de renforcer la filière forêt-bois, aussi le projet de l'entreprise devra s'inscrire dans un schéma d'avenir pour la filière.

Afin de promouvoir le développement de la contractualisation, l'intensité des aides accordées dans le présent appel à projets sera modulée, dans la limite des taux-plafonds autorisés par les régimes d'aides employés. Des taux de référence seront fixés par le comité de pilotage. Un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30%<sup>4</sup> à l'horizon 2025 pour l'approvisionnement global de l'entreprise en bois rond, rondins, et sciage donnera lieu à un taux d'aides bonifié de 10 points, par rapport au taux de référence appliqué, dans la limite des taux d'aides maximum de l'encadrement communautaire (cf. 5.2). Ce critère<sup>5</sup> sera évalué sur la base du montant d'achat externe de bois rond, rondins et sciage contractualisé via des contrats reconductibles ou pluriannuels. Ces contrats sont signés avec les acteurs privés ou publics de l'amont de la filière. Le calcul du taux de contractualisation intègre les achats externes en bois rond, rondins, et sciage réalisés par la ou les

---

<sup>4</sup> Cible qui pourra être ajustée en fonction de l'accord de filière chêne en cours de prolongation

<sup>5</sup> Modalités de calcul qui pourront être ajustées en fonction de l'accord de filière chêne en cours de prolongation

filiales alimentant l'entreprise le cas échéant. Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise sera demandée à la date de dépôt du dossier. Cet engagement fera l'objet de contrôles et de demande de pièces justificatives (contrats notamment), au moment du versement du solde (cf. 3.4.1).

Si un porteur de projet rencontre une difficulté à atteindre la cible de 30% de contractualisation à l'horizon 2025 du fait d'un défaut de contractualisation pour alimenter son outil de transformation sur les chênes de qualité A/B, il devra le préciser dans son dossier de candidature.

Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par de l'approvisionnement externe sous forme de bois rond, rondins, et sciage, le taux d'aide sera le taux de référence concerné bonifié de 10 points, dans la limite des taux d'aides maximum.

Par ailleurs les critères de sélection des projets intègrent les engagements pris en matière de contractualisation et les engagements pris sur les approvisionnements bois réalisés sous label UE.

Enfin, pour les projets de grande envergure mobilisant plus de 150 000 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre annuellement, il sera demandé de présenter une étude d'approvisionnement réalisée par un intervenant extérieur afin de pouvoir garantir la disponibilité et l'absence de conflit lié à la ressource (voir annexe 9).

Le droit européen définit le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

### 3.4. Processus de sélection

L'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères de l'agriculture, du logement et de l'industrie.

Un comité, présidé par les ministères chargés de l'agriculture, de la transition écologique et de l'industrie, assure le pilotage du dispositif.

L'opérateur conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront expertisés.

Selon les cas, l'examen des propositions est réalisé par un jury d'experts indépendants, ainsi que par une task-force interministérielle pour les projets de grande envergure.

Les cellules biomasse pourront être consultées s'agissant des plans d'approvisionnement des projets d'envergure.

La décision finale est prise par le Premier ministre, sur proposition du comité précité et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

### 3.5. Contractualisation avec les lauréats

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, les modalités de retours financiers dans le cas d'avances remboursables et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

### 3.6. Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec l'ADEME.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements, y compris le versement initial, pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Les biens matériels objets d'une aide dans le cadre de cet appel à projets doivent être conservés à l'actif de l'entreprise pendant une durée d'au moins 3 ans à compter de la date de dépôt de dossier auprès de l'ADEME.

### 3.7. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'État dans le cadre du plan France 2030 <sup>6</sup> ». L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs

---

<sup>6</sup> Lorsque le projet fait l'objet d'un financement de l'Union Européenne dans le cadre du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR), le Bénéficiaire fait apparaître en outre l'emblème de l'Union et une mention adéquate relative au financement portant les mots « financé par l'Union Européenne – NextGenerationEU ».

généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

### 3.8. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'ADEME et à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d'affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication ou licence déposés, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l'ADEME et de l'État à mettre en œuvre le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets.

### 3.9. Règles de confidentialité

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet des ministères et de l'ADEME. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

## 4. Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation et/ou d'industrialisation	Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Annexes 3.a, 4</li></ul>
	Consortium	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Annexes 3.a ; 3.b</li><li>- Projet d'accord de consortium (format libre)</li><li>- Mandat de représentation pour le coordinateur</li></ul>

	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2)</li> <li>- Incitativité de l'aide</li> </ul>	- Annexes 3.b ; 6
	Innovation (Pour les projets d'innovation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle</li> <li>- Verrous à lever</li> <li>- Etat de l'art</li> </ul>	- Annexe 3.a
	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc)</li> <li>- Performance environnementale, économique, sociale</li> <li>- Plan d'approvisionnement et taux de contractualisation</li> <li>- Valorisation d'une ressource locale durable ou sous-utilisée (feuillus, bois recyclés, bois déclassés, gros bois...)</li> <li>- Gestion durable du projet (taux de certification...)</li> <li>- Participation à la réduction des importations de produits finis</li> </ul>	- Annexes 3.a, 5 et 7
Marché	Réplicabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère généralisable de la Solution</li> <li>- Protection de la propriété intellectuelle développée</li> </ul>	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés)</li> <li>- Qualité du modèle économique</li> <li>- Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ...</li> </ul>	- Annexes 3.a, 3.b
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi</li> <li>- Perspectives d'amélioration de la compétitivité</li> <li>- Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème</li> <li>- Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux</li> </ul>	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet.</li> </ul>	- Annexe 6

Plus précisément concernant les projets d'industrialisation, l'objectif est de développer le tissu industriel en produits bois et biosourcés à destination du bâtiment, prioritairement à partir de la ressource nationale. Il vise tous les stades de transformation du bois (sciage, collage, assemblage, etc.), des autres matériaux biosourcés et tous types de matériaux (gros-œuvre comme second œuvre) notamment les plus techniques, à plus forte valeur ajoutée, avec un enjeu fort de renforcement de la compétitivité des filières françaises pour répondre aux besoins de la construction bas carbone.

- Les projets sélectionnés contribueront de manière concrète à la structuration et à la dynamisation des filières forêt-bois et biosourcée françaises : émulation entre acteurs, effet d'entraînement pour l'écosystème, développement de la contractualisation de l'approvisionnement en bois (conformément à l'accord passé entre l'Etat et la filière en février 2022), accroissement de la valeur ajoutée de la production et de la transformation en France des produits bois et autres produits biosourcés, renforcement de la compétitivité des filières, réponse aux enjeux de souveraineté nationale et de rééquilibrage de la balance commerciale.
- Concernant les projets bois-construction : Les problématiques de souveraineté (au sens de la réduction de la dépendance à des acteurs extra-communautaires voire à des acteurs européens) sont majeures, ainsi que le développement d'une production française qui réponde aux objectifs de la décarbonation du bâtiment avec une valorisation performante (produits bois techniques majoritairement importés, optimisation du rendement matière), et adaptée aux caractéristiques et aux essences des ressources forestières disponibles au plan national (feuillus, gros bois, bois déclassés).
- Un point d'attention devra également porter, en particulier pour les projets d'ampleur, sur la capacité du porteur de projet à démontrer la disponibilité de la ressource française en accord avec les besoins de son projet et en cohérence avec les acteurs industriels existants, sur la base d'un plan d'approvisionnement adapté et réalisé éventuellement par un expert indépendant. L'avis des cellules biomasse constitue en ce sens un point fort permettant d'orienter la sélection des projets déposés.
- La viabilité industrielle du projet devra être assurée, avec une attention portée aux usages, aux pratiques, aux modèles d'affaires, aux modèles d'organisation, à l'intégration des équipements les plus modernes et compétitifs, la maîtrise des savoir-faire par le porteur et la montée en compétence des personnels.
- La faisabilité technique des livrables, des délais considérés et de la pertinence des produits au regard de l'état du marché et des perspectives seront à vérifier.
- Les projets sélectionnés ont vocation à créer un impact économique sur un ou plusieurs territoires. Une attention sera donc portée sur la démonstration de cet impact par les porteurs de projets, au-delà des intentions ou des simples déclarations.
- Les interfaces et la cohérence avec les autres objectifs de France 2030 seront à considérer, notamment en matière d'accroissement des capacités de séchage du bois, de valorisation des sous-produits et connexes de scieries, de produits biosourcés et de biotechnologies industrielles.

## 5. Régimes d'aide et modalités de financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres d'aides d'État suivants :

- Régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n° SA.102077<sup>7</sup> pour les aides octroyées avant le 31 décembre 2023. Les porteurs sont tenus de consulter ce régime d'aide avant dépôt de leur demande d'aide, consultable à cette adresse : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa102077-regime-relatif-aux-aides-temporaires-destinees-soutenir#:~:text=Le%20pr%C3%A9sent%20r%C3%A9gime%20cadre%20temporaire,de%20la%20crise%20COVID%2D19>
- régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.
- régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 précité.
- régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 précité.
- régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 précité et ses prochaines modifications dont :
  - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE ;
  - o Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique ;
  - o Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets.

---

<sup>7</sup> Dispositif d'aide pris en application du régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n° SA.102077 adopté sur la base de la décision de la Commission n°SA.102077(2022/N) – France COVID-19 Régime d'aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable en date du 21/04/2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne 2022/C 196/01 du 13 mai 2022.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-Etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières des régimes cadres exemptés de notification ou des régimes cadres d'aides d'urgence COVID-19 dans leur version en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

### 5.1. Aides à l'investissement pour une relance durable (jusqu'au 31 décembre 2023)

Le présent dispositif est notamment pris en application du régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n° SA.102077 adopté sur la base de la décision de la Commission n°SA.102077(2022/N) – France COVID-19 Régime d'aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable en date du 21/04/2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (section 3.13) et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne 2022/C 196/01 du 13 mai 2022.

Ce régime est applicable aux aides octroyées à compter de la date d'approbation par la Commission européenne le 24 avril 2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce régime concerne les activités industrielles : sections B (industries extractives) et C (Industrie manufacturière) du Code Nace<sup>8</sup> (si autres sections industrielles concernées, voir Annexe 7a).

Il permet de financer des projets industriels visant à favoriser la relance durable pour accompagner la protection de l'environnement et ne causant pas de préjudice important aux objectifs des articles 17 et 18 du Règlement UE n°2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Taxonomie verte »), cf. annexe 5.

Le régime cadre temporaire sera mobilisé en priorité dès lors que l'entreprise attestera du caractère de « relance durable » du projet. L'entreprise décrira dans son dossier de candidature les difficultés rencontrées suite à la crise pour le lancement de son projet et l'effet attendu de l'aide dans le cadre des objectifs poursuivis par le présent appel à projets.

Les coûts éligibles pour cette section portent sur des investissements corporels et incorporels dans de nouveaux actifs de production autre que des investissements immobiliers ou financiers.

Ce régime ne couvre pas les coûts des études et de la RDI, cette dernière ne pourra être prise en charge que si le projet présente des coûts distincts relevant de la définition des travaux de recherche, développement et innovation visés ci-dessous.

L'aide attribuée à l'entreprise ne pourra excéder – éventuel bonus de 10 points compris – une intensité maximale de 35% pour les petites entreprises, 25% pour les moyennes entreprises et 15% pour les ETI et les grandes entreprises, par rapport aux coûts éligibles, ainsi qu'un plafond de 10 millions d'euros par entreprise unique<sup>9</sup>.

Sous conditions, les entreprises pourront bénéficier d'une intensité d'aide et d'un plafond majoré au titre du régime d'aides à la relance durable pour certains projets i)

---

<sup>8</sup> NACE Rev. 2 – Nomenclature statistique des activités économiques

<sup>9</sup> au sens de l'article 2 du Règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



situés en zones à finalité régionale sous réserve de la publication par décret de la carte française des zones à finalité régionale et ii) répondant aux conditions de l'art. 14 du Règlement n° 2014/1407 du 17 juin 2014 (RGEC), cf. trame annexe demandée.

## 5.2. Régimes cadres horizontaux

Les dépenses éligibles, les intensités d'aides, les engagements de maintien des investissements et les seuils de notification individuels sont précisés dans chaque régime d'aide. Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide.

- **Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) – SA.58995 :**

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

- **Travaux d'investissements industriels (SA.58979 et SA.59106) :**

Sont éligibles les dépenses de nouveaux investissements constitués des actifs corporels correspondant au prix de revient hors taxe des investissements productifs du projet : équipements et machines, hors bâtiment.

S'agissant des aides adossées au régime AFR, les dépenses des Grandes entreprises ne sont éligibles que dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité<sup>10</sup> au sein d'un établissement existant.

Les investissements de remplacement à l'identique des actifs matériels et de simple mise en conformité ne sont pas éligibles à l'aide.

Il est précisé que pour les coûts liés à la location d'actifs corporels en ce qui concerne les installations ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé dans leur version en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

---

- **Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale (SA.59108) :**

Ces travaux sont conduits en faveur de mesures d'efficacité énergétique ou de recyclage et de réemploi des déchets.

Concernant l'efficacité énergétique sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Concernant les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Concernant les aides à la gestion des déchets, elles sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises<sup>11</sup>. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

---

<sup>11</sup> Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les aides en faveur des opérations de valorisation autres que le recyclage ne sont pas autorisées au titre de ce régime. Les aides ne doivent pas avoir pour effet de soulager indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'UE, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise. Les investissements n'ont pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières. Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

Les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières du régime cadre n° SA.59108 dans sa version en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

### 5.3. Synthèse des taux d'aide pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Dans la limite prévue par les textes européens, les taux maximaux par régime d'aide qui pourront être appliqués sont présentés ci-dessous, ils pourront être majorés de 10 points dans les conditions prévues à l'article 3.3 – contractualisation des approvisionnements en bois minimum de 30%<sup>12</sup> à l'horizon 2025, ou pour les entreprises qui ne sont pas concernées par de l'approvisionnement externe sous forme de bois rond, rondins, et sciage). Ils sont donnés à titre indicatif sans préjudice du montant qui sera déterminé lors de l'examen du dossier.

---

<sup>12</sup> Cible qui pourra être ajustée en fonction de l'accord de filière chêne en cours

Les taux RDI pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets incluant une collaboration effective<sup>13</sup>.

Type d'entreprise	Petite entreprise <sup>14</sup>	Moyenne entreprise <sup>15</sup>	ETI et Grande entreprise	
Nature des dépenses				
<b>PROJET D'INDUSTRIALISATION</b>				
Relance Durable : Investissements industriels hors zone AFR <sup>16</sup>	25% *	15 %*	5%*	
Relance Durable : investissements industriels en zone AFR <sup>17</sup>				
- zone assistée a) et conformité du projet à l'article 14 du RGEC	Limite Entre 75% et 100%**	Limite Entre 65% et 95%**	Limite Entre 55% et 85%**	
- zone assistée c) et conformité du projet à l'article 14 du RGEC	Limite Entre 45 et 50%**	Limite Entre 35% et 40%**	Limite Entre 25% et 30%**	
<b>PROJET D'INNOVATION</b>				
RDI	Recherche Industrielle (RI)	60 %	50 %	40 %
	Développement expérimental (DE)	35 %	25 %	15 %
Protection de l'environnement : Efficacité énergétique et environnementale <sup>18</sup>		40 %	30 %	20 %

<sup>13</sup> Une collaboration effective existe : entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches. Une collaboration effective implique une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

<sup>14</sup> Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires et le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

<sup>15</sup> Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance visé par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

<sup>16</sup> Les intensités d'aides varient selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers et selon les dossiers.

\* Dans la limite de 10M€ par entreprise unique

\*\* Dans la limite du plafond maximal majoré en zone AFR et, en tout état de cause, de 70M€ par entreprise unique

<sup>17</sup> Selon la carte des zones a (décret 2022 – 167) et carte des zones c (décret à paraître)

<sup>18</sup> En zone AFR, les taux maximums autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 ou de 15 points.

L'aide est apportée sous forme de subventions et d'avances remboursables. La part des avances remboursables pourra atteindre un maximum de 40%.

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

#### 5.4. Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques<sup>19</sup>.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets <sup>20</sup>
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

---

<sup>19</sup> Entre autres : - Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,

- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

<sup>20</sup> Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : activités économiques.

## 6. Liste des documents constitutifs d'un dossier

L'ensemble des annexes constitutives du dossier de candidature seront à compléter et disponibles sur la page internet de l'AAP.

### 6.1. Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

- Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

### 6.2. Pour un dépôt complet

- Annexe 3a : Description détaillée du projet
- Annexe 4 : Base de données des coûts
- Annexe 5 : Grille d'impacts
- Annexe 9 : Plan d'approvisionnement
- Annexe 10 : Fiche Lauréat
- Si concerné : Annexe 12 - Déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernant la contractualisation bois

Les annexes suivantes seront à remplir par chaque partenaire du projet :

- Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir
- Annexe 3b : Documents partenaire
- Annexe 3c : Documents administratifs
- Annexe 6 : Eléments financiers
- Annexe 8 : Attestation de santé financière
- Annexe 11 : Cerfa pour les Associations
- Annexe 7 : Déclaration aides d'état

Si projet d'industrialisation :

- Annexe 7a : Déclaration Activités Industrielles Projet
- Annexe 7b1 : Déclaration aides régimes Relance Durable AFR – GE
- Annexe 7b2 : Déclaration aides régimes Relance Durable AFR – PME

Les documents administratifs suivant sont à fournir également par chaque partenaire du projet :

- KBIS
- RIB
- 3 dernières liasses fiscales
- Si concerné : Formulaire de respect des conditions de l'art. 14 du RGEC

## Annexe A : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>21</sup>. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans l'annexe 5 du dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020



## Annexe B : Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le dossier de candidature, l'ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligible qu'une partie des dépenses.

En principe, les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Pour les activités d'industrialisation (régime Relance Durable):
  - Coûts d'investissement dans des actifs corporels productifs («actifs corporels»: les actifs consistant en des machines et équipements productifs) et incorporels («actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle), pour des activités industrielles.
- Pour les activités de RDI :
  - Les salaires et charges, frais connexes, coûts de sous-traitance, contribution aux amortissements, coûts de refacturation interne, frais de mission et autres frais d'exploitation directement liés au projet (consommables non amortis dans les comptes).
  - Les études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
  - Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles ;

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain et de construction ou extension de bâtiment.